

## DROIT ET HANDICAP

02 / 2024 (02.07.2024)

### AI – exigences strictes à l'égard de la valeur probante des expertises PMEDA

Le 4 octobre 2023, l'Office fédéral des assurances sociales a déclaré qu'il mettait fin, en raison d'insuffisances de qualité constatées, à l'attribution d'expertises médicales de l'AI au centre d'expertises PMEDA. Il a chargé les offices AI de soumettre à un contrôle de qualité supplémentaire les expertises de PMEDA en cours de procédure AI. Dans un arrêt du 26 février 2024 ([8C 122/2023](#)), le Tribunal fédéral rappelle que des exigences strictes en matière d'appréciation de la valeur probante des expertises PMEDA déjà ordonnées sont appliquées depuis les 4 octobre 2023. Des doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence d'une expertise de PMEDA suffisent déjà pour ordonner une nouvelle expertise ou pour demander une expertise judiciaire.

Dans le cadre du développement continu de l'AI a été créée la Commission fédérale de l'assurance qualité des expertises médicales ([COQEM](#)), entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son champ d'activité ne porte pas seulement sur l'AI, mais sur toutes les assurances sociales soumises à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Selon l'art. 44 al. 7 let. c LPGA, la COQEM a pour tâche de veiller au contrôle de l'accréditation, du processus et du résultat des expertises médicales, ainsi que d'émettre des recommandations publiques.

#### Cessation des expertises AI attribuées à PMEDA

Sur la base d'une recommandation de la COQEM, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a déclaré, le 4 octobre

2023, qu'en raison d'insuffisances de qualité constatées, plus aucune expertise ne serait dorénavant attribuée au centre d'expertises PMEDA. Il a en outre chargé les offices AI de soumettre à un contrôle supplémentaire les expertises déjà réalisées par PMEDA qui ne sont pas encore entrées en force.

#### Valeur probante des constatations médicales

Dans son arrêt du 26 février 2024 ([8C 122/2023](#)), le Tribunal fédéral devait apprécier la valeur probante d'une expertise pluridisciplinaire de PMEDA. L'expertise, ordonnée par l'office AI de Zurich et établie en février 2022, avait servi de base au rejet d'une demande de rente notifié à l'assuré en juillet 2022. L'assuré avait fait recours contre la décision de rente négative auprès

du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich. Après que ce dernier ait lui aussi rejeté le recours, en reconnaissant une pleine valeur probante à l'expertise de PMEDA, l'assuré s'est adressé au Tribunal fédéral. Dans le cadre de cette procédure de recours, le litige portait notamment sur la valeur probante de l'expertise de PMEDA.

Dans les considérants 2.3 de son arrêt, le Tribunal fédéral s'est référé à sa propre jurisprudence et aux arrêts correspondants selon lesquels on distingue, en ce qui concerne la valeur probante des constatations médicales, entre une expertise réalisée par des médecins spécialistes externes (ici « cas de figure A ») et des bases décisionnelles internes à l'assurance, telles qu'une appréciation par le Service médical régional (SMR) d'un office AI (ici « cas de figure B »). Les tribunaux peuvent accorder en principe une pleine valeur probante aux expertises de médecins spécialistes demandées par l'AI (cas de figure A), tant qu'il n'existe aucun **indice concret** permettant de douter de leur fiabilité. En revanche, il se justifie de poser des exigences strictes en matière d'appréciation de la valeur probante des bases décisionnelles médicales internes à l'assurance (cas de figure B) – entre autres en raison des rapports de service qui existent à l'égard de l'assurance : lors de constatations médicales établies dans le cadre interne à l'assurance, des **doutes relativement faibles** quant à leur fiabilité et à leur pertinence suffisent par conséquent pour procéder à des clarifications complémentaires (p. ex. ordonner une [nouvelle] expertise).

### **Exigences plus strictes quant à la valeur probante d'une expertise de PMEDA**

Comment le Tribunal fédéral a-t-il évalué la valeur probante de l'expertise de PMEDA

de février 2022 dans le cas concret qu'il devait juger? Dans les considérants 2.3 de son arrêt du 26 février 2024 ([8C 122/2023](#)), le Tribunal fédéral a tenu compte du fait que suite à la recommandation de la COQEM, il a été mis fin à l'attribution d'expertises bi- et pluridisciplinaires à PMEDA en octobre 2023. Durant la période transitoire, pendant laquelle des expertises déjà demandées à PMEDA doivent être évaluées, il se justifie selon le Tribunal fédéral de poser des exigences plus strictes en matière d'appréciation de la valeur probante et de comparer la situation des personnes assurées en matière de droit de la preuve avec celle telle qu'elle se présente lorsque les bases décisionnelles médicales sont établies dans le cadre interne à l'assurance (et donc de procéder exceptionnellement comme pour le cas de figure B). **Le Tribunal fédéral estime par conséquent que l'existence de doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence des constatations médicales de PMEDA est déjà suffisante pour ordonner une nouvelle expertise ou une expertise judiciaire.**

Dans le cadre de l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral en est ensuite arrivé à la conclusion suivante, formulée dans les considérants 5.2 et 5.3 de son arrêt : dans le cas d'espèce, PMEDA a répondu de façon contradictoire et non pertinente aux questions essentielles portant sur l'étendue de l'atteinte à la santé et sur l'impact de cette atteinte, évalué rétrospectivement, en termes de capacité de travail. De plus, l'évaluation consensuelle de PMEDA est en contradiction avec sa propre expertise psychiatrique partielle ainsi qu'avec les rapports des médecins traitants et des psychologues. Selon le Tribunal fédéral, il existe dans le présent cas non seulement des doutes faibles, mais de surcroît des indices concrets qui plaident en défaveur de la fiabilité et de la pertinence de l'expertise

de PMEDA. Dans ces circonstances, le Tribunal des assurances sociales aurait dû clarifier les incohérences et contradictions de manière plus détaillée. Par conséquent, le Tribunal fédéral a renvoyé le cas au Tribunal des assurances sociales afin que celui-ci ordonne une expertise judiciaire et rende ensuite une nouvelle décision concernant le recours de l'assuré et son droit à une rente.

### **Les arrêts entrés en force sont-ils également réexaminés?**

Après la recommandation de la COQEM et la décision de l'OFAS du 4 octobre 2024, s'est posé la question de savoir comment traiter les cas faisant l'objet d'une décision déjà entrée en force et qui, sur la base d'une expertise de PMEDA, ont conclu au rejet ou à la reconnaissance uniquement partielle

du droit à la rente. La position de l'OFAS dans son [communiqué de presse du 4 octobre 2023](#) était la suivante: « *Les décisions d'octroi de prestations déjà entrées en force sont maintenues.* » Cette position n'a pas été modifiée, même après que le Tribunal fédéral ait rendu sa décision du 26 février 2024 ([8C 122/2023](#)). Il ressort en outre de la réponse du Conseil fédéral à [l'interpellation 24.3153](#) déposée au printemps 2024 au Conseil national que « *Conformément à la jurisprudence constante des tribunaux cantonaux et du Tribunal fédéral, les décisions relatives aux prestations entrées en force restent valables. Elles ne seront ainsi pas réexaminées.* »

Du point de vue d'Inclusion Handicap, cette position est décevante et, au vu des défauts de qualité constatés par la COQEM, guère compréhensible.

---

### **Impressum**

Auteure : Petra Kern, avocate, Département Assurances sociales  
Éditrice : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)  
**Toutes les éditions de « Droit et handicap » : [Archives chronologiques](#)**